

GROUPE AIRWELL

Société anonyme au capital de 304.177,10 Euros

Siège Social : 10 rue du Fort de Saint Cyr – 78180 Montigny-le-Bretonneux

RCS VERSAILLES 824 596 795

(Ci-après la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE EN DATE DU 26 JUIN 2026

PROCES VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE SIX,
À DIX HEURES,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte le 26 juin 2026 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

La réunion est présidée par **Laurent ROEGEL** en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Laurent ROEGEL et **Axelle LEMAOULT** sont désignés scrutateurs.

Axelle LEMAOULT, est désigné Secrétaire de séance.

La société **ERNST & YOUNG AUDIT**, représentée par Carine MALVAL, Commissaire aux comptes de la Société, est présent en visioconférence.

La représentante du Comité Social et Économique, **Madame FERRANTE**, est présente.

Le Président constate que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau :

- La feuille de présence à l'assemblée générale,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport du Conseil d'Administration sur la partie extraordinaire,
- Les rapports du Commissaire aux comptes
- La copie des lettres de convocations adressées aux associés et au Commissaire aux comptes et au CSE ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des termes de ce rapport ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article

- L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur par cooptation;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration ;
- Autorisation conférée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie d'investisseurs institutionnels ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers de la Société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;

A titre ordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion à l'Assemblée Générale.

Il est également donné lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion puis met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

1. A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître une perte de 6 032 079 euros.

approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle **donne** aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale **approuve** que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charges des dépenses non

déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent 152 514 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.914

Voix contre : 1.500

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes,

approuve les comptes sociaux consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés lesquels font apparaître une perte de 5 301 758 euros.

approuve également les opérations traduites dans ces comptes consolidés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.914

Voix contre : 1.500

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à – 6 032 079 euros au poste « report à nouveau » qui passera à – 7 580 463 euros.

L'Assemblée Générale **prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.914

Voix contre : 1.500

Abstention : 0

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.914

Voix contre : 1.500

Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

connaissance prise :

- de la démission de Madame Anne Laurence IMBERT de ses fonctions d'administrateur,
- de la décision du Conseil d'administration en date du 24 avril 2026 procédant à la cooptation de Monsieur Germain GOURANTON en qualité d'administrateur à titre provisoire,

ratifie la nomination par cooptation de :

- **Monsieur Germain GOURANTON**, né le 10 décembre 1969 à Gennevilliers demeurant au 5 allée des quatre maisons - 64600 Anglet.

en qualité d'administrateur,

pour la durée restant à courir du mandat de Madame Anne Laurence IMBERT, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Germain GOURANTON a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateurs de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.911

Voix contre : 1.500

Abstention : 3

SIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement d'un mandat d'Administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

décide de renouveler en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Madame Stéphanie LE BEUZE** née le 17/11/1979 à Châtenay-Malabry de nationalité française, demeurant 710 Chemin de Valsère – 13510 Éguilles - France.

Madame Stéphanie LE BEUZE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateurs de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.911

Voix contre : 1.500

Abstention : 3

SEPTIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Décide, d'allouer au Conseil d'Administration pour l'exercice à clore le 31 décembre 2026 un montant global de vingt-quatre mille euros (24.000€).

Il appartiendra au Conseil d'Administration de fixer la répartition de ce montant entre ses membres en fonction notamment de leur participation effective aux réunions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.911

Voix contre : 1.500

Abstention : 3

HUITIEME RÉSOLUTION

(Autorisation conférée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires pendant une période de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente assemblée Générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la

charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- et, plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder dix (10) euros ou, en cas de transfert des actions de la Société sur le marché Euronext Growth, trois cents pour cent (300,00%) du prix des actions offertes dans le cadre de l'admission aux négociations des actions de la Société sur ledit marché, ce prix étant en outre fixé dans les deux cas, hors frais et commissions, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

prend acte que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 sous sa 6^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.911

Voix contre : 1.503

Abstention : 0

2. A titre extraordinaire :

NEUVIEME RESOLUTION

(Décision de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie d'investisseurs institutionnels)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce ;

délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de trois cent mille euros (300.000€), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente résolution ainsi qu'aux huitième, neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025 et aux dixième, onzième résolutions ci-après et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créances donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder trois cent mille euros (300.000€), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième et neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025 et aux dixième, onzième résolutions ci-après ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société à émettre, au profit de la catégorie d'investisseurs suivante :

- Toutes sociétés et/ou fonds d'investissement, family offices, (en ce compris, sans limitation, tout FCPR, FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans les valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de la distribution de biens, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille (100.000,00) euros, prime d'émission incluse ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifiera au sein de cette catégorie ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit,

décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth, selon le cas, précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions ;
- de fixer les montants des valeurs mobilières à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service

financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

prend acte que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 sous sa 10^{ème} résolution.

L'Assemblée Générale **prend acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 6.734.528

Voix contre : 406.886

Abstention : 0

DIXIEME RESOLUTION

(Décision de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce ;

délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de trois cent mille euros (300.000€), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente résolution ainsi qu'aux huitième, neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025 , à la neuvième résolutions ci-avant et à la onzième résolution ci-après et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créances donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en

vertu de la présente résolution ne pourra excéder trois cent mille euros (300.000€), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième, neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025, à la neuvième résolutions ci-avant et à la onzième résolution ci-après ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société à émettre, au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :

- Toutes personnes ayant la qualité de salarié de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth, selon le cas, précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions ;
- de fixer les montants des valeurs mobilières à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

prend acte que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 sous sa 11^{ème} résolution.

L'Assemblée Générale **prend acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 6.734.528

Voix contre : 406.886

Abstention : 0

ONZIEME RESOLUTION

(Décision de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-130, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce ;

délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de trois cent mille euros (300.000€), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente résolution ainsi qu'aux huitième, neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025, et à la neuvième, dixième résolution ci-avant et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créances donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder trois cent mille euros (300.000€), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de trois cent mille euros (300.000€) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième, neuvième et treizième résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 24 juin 2025, et à la neuvième, dixième résolution ci-avant;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- à un ou plusieurs créancier(s), notamment bancaire et/ou obligataire et/ou créancier en compte-courant d'actionnaires, actuel ou futur, ayant une créance sur la Société supérieure à 5.000 euros ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifiera au sein de cette catégorie ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth, selon le cas, précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions ;
- de fixer les montants des valeurs mobilières à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

prend acte que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 sous sa 12^{ème} résolution.

L'Assemblée Générale **prend acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 6.734.528

Voix contre : 406.886

Abstention : 0

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-129-4, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente résolution, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 3% du capital augmenté le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

précise que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la neuvième résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- Fixer le nombre des actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- Fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- Fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ; et

- D'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 405.383

Voix contre : 6.736.031

Abstention : 0

4. A titre ordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales uniquement dans la mesure requise par la loi applicable pour exécuter les décisions énoncées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 7.139.911

Voix contre : 1.503

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs.

DocuSigned by:

DCFC1BA161B44B7...
Le Président et Scrutateur

Signé par :

BD4081AEC6DE4EB...
Le Secrétaire

Signé par :

BD4081AEC6DE4EB...
Scrutateur

**En présence de la représentante
du Comité Social et Économique
Madame FERRANTE**